



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
6 juin 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 18 et 19 mai 2016

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée “Fabrication et trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de ladite Convention et au paragraphe 2 de l’article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes: a) faciliter l’application du Protocole relatif aux armes à feu par l’échange de données d’expérience et de pratiques entre experts et praticiens; b) faire à la Conférence des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole; c) l’aider à donner à son secrétariat des orientations en ce qui concerne les activités de ce dernier et l’élaboration d’outils d’assistance technique ayant trait à l’application du Protocole; et d) lui faire des recommandations sur la façon dont le groupe de travail pourrait mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s’agissant d’appuyer et de promouvoir l’application du Protocole.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui



communiquant ses rapports et recommandations, et a engagé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

II. Recommandations

4. À sa réunion tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

5. Préoccupé par les effets préjudiciables et néfastes des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions, ainsi que par les liens existant entre ces armes à feu et diverses formes de criminalité, le Groupe de travail a formulé les recommandations ci-dessous, qui s'ajoutent à celles adoptées lors de réunions précédentes.

Recommandation 1

La Conférence voudra peut-être saluer les échanges fructueux d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience intervenus lors des réunions du Groupe de travail, et rappeler les recommandations pertinentes adoptées par celui-ci à ses première, deuxième, troisième et quatrième réunions.

Recommandation 2

La Conférence voudra peut-être examiner les recommandations adoptées par le Groupe de travail à ce jour, qui seront rassemblées par le Secrétariat et regroupées en fonction des thèmes du Protocole auxquels elles correspondent. Cette tâche devrait être menée dans les limites des ressources existantes et le résultat devrait être présenté à la Conférence sous la forme d'un document de séance.

Recommandation 3

La Conférence voudra peut-être aussi demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de promouvoir et de faciliter le partage et la diffusion de ces recommandations et d'aider les États parties et les praticiens à y donner suite moyennant la fourniture, sur demande, d'une assistance technique et législative, la mise en commun des informations et l'échange de bonnes pratiques à l'échelle régionale et internationale.

Recommandation 4

La Conférence voudra peut-être rappeler les objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.4 dans laquelle il est demandé de réduire nettement, d'ici à 2030, le trafic illicite d'armes et de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée, et, lorsqu'elle planifiera les travaux du Groupe de travail, elle voudra peut-être envisager de prendre en compte la contribution apportée à la réalisation de l'objectif 16 dans le cadre de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 5

La Conférence voudra peut-être également envisager d'engager les États Membres à adopter des approches intégrées et globales visant à s'attaquer aux causes profondes du trafic et de la fabrication illicites d'armes à feu.

Recommandation 6

La Conférence voudra peut-être insister sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques des États Membres pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. En outre, elle souhaitera peut-être engager les États Membres à appliquer pleinement les mesures nécessaires pour lutter contre ces infractions conformément aux instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties.

Recommandation 7

La Conférence voudra peut-être se féliciter de l'objectif 16 de développement durable et inviter les États Membres à s'intéresser à l'indicateur 16.4.2 qui était proposé dans le cadre d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Elle voudra peut-être souligner que les États parties devraient profiter au mieux des moyens de tracer les armes à feu grâce à des enquêtes pénales menées à la suite des saisies, afin de réduire efficacement les flux illicites d'armes.

Recommandation 8

La Conférence voudra peut-être engager les États à renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes concernées par la prévention et la lutte contre le trafic illicite, en appliquant les bonnes pratiques adoptées par certains pays en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Recommandation 9

La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à examiner comment la bonne application du Protocole relatif aux armes à feu pourrait contribuer aux efforts qu'ils consacrent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de son objectif 16 et des cibles 16.1 et 16.4.

Recommandation 10

Lorsqu'elle étudiera les mesures susceptibles d'aider les pouvoirs publics à réaliser l'objectif 16 de développement durable et ses cibles 16.1 et 16.4, et afin d'améliorer la collecte de données et la recherche dans le domaine du trafic d'armes à feu, la Conférence voudra peut-être inviter les États parties à veiller à la bonne application des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, compte tenu de l'importance de veiller au marquage approprié et au traçage des armes à feu ainsi qu'à la conservation des informations pour disposer de données essentielles permettant de tracer efficacement les armes à feu en vue de détecter les trafics illicites et d'enquêter à leur sujet.

Recommandation 11

La Conférence voudra peut-être insister sur l'importance d'examiner l'application du Protocole relatif aux armes à feu en vue de recenser les besoins d'assistance technique.

B. Recommandations concernant des sujets particuliers

1. Recommandations concernant la promotion de l'adhésion au Protocole relatif aux armes à feu et de sa ratification

Recommandation 12

La Conférence voudra peut-être se féliciter du nombre d'adhésions au Protocole relatif aux armes à feu et reconnaître l'importance qu'il revêt pour lutter, par des mesures de justice pénale, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

Recommandation 13

La Conférence voudra peut-être prendre note des autres instruments juridiques internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce licite des armes, ainsi que des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, qui visent à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes.

Recommandation 14

La Conférence voudra peut-être demander une nouvelle fois aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties au Protocole relatif aux armes à feu, et inviter les États parties à appliquer le Protocole dans son intégralité.

Recommandation 15

Consciente qu'il importe d'adopter des cadres législatifs adéquats pour le contrôle des armes à feu et considérant que des contrôles nationaux efficaces des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont essentiels pour les mesures de prévention et de lutte contre leur fabrication et leur trafic illicites, la Conférence voudra peut-être engager les États qui ne l'ont pas encore fait à revoir, au besoin, et à renforcer leur législation nationale et à adopter des plans d'action pour mettre pleinement en œuvre le Protocole, et également à envisager d'adopter des dispositions appropriées en matière d'incrimination et de garantir l'existence d'une réglementation appropriée du commerce électronique ainsi que de la vente et de l'achat en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue de réduire les risques de trafic illicite.

Recommandation 16

La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à consulter leurs experts nationaux pour repérer les lacunes dans leur cadre législatif, afin de veiller à ce que leur droit interne soit conforme aux prescriptions du Protocole sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations. À cet égard, la Conférence voudra peut-être souligner que les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* peuvent constituer une ressource précieuse.

2. Recommandations concernant le marquage, la conservation des informations et le traçage*Recommandation 17*

La Conférence voudra peut-être engager les États Membres à envisager d'harmoniser leurs critères de marquage, conformément aux instruments internationaux et régionaux, en particulier à l'échelle régionale, afin de faciliter l'échange d'informations et d'améliorer le traçage.

Recommandation 18

La Conférence voudra peut-être inviter les États à veiller à marquer systématiquement toutes les armes à feu, y compris les armes qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et dont la destruction a été prévue conformément aux articles 6 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic. Compte tenu des problèmes que posent les armes à feu réactivées, elle voudra peut-être aussi recommander de renforcer les dispositions relatives au marquage en ce qui concerne ces armes.

Recommandation 19

La Conférence voudra peut-être engager les États parties à appliquer intégralement les dispositions relatives au marquage et à la conservation des informations au titre du Protocole relatif aux armes à feu, et à établir et tenir à jour des systèmes complets d'archivage des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, afin de faciliter leur traçabilité et d'améliorer la coopération internationale en vue de détecter les infractions pénales mettant en jeu des armes à feu, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs.

Recommandation 20

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager également d'appliquer des marquages supplémentaires aux armes à feu, le cas échéant, afin d'en faciliter l'identification et le traçage.

Recommandation 21

La Conférence voudra peut-être demander au Groupe de travail d'examiner l'expérience des États Membres qui imposent le marquage d'objets autres que les armes à feu visées par le Protocole et dont les règles de marquage vont au-delà de celles prévues à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 22

La Conférence voudra peut-être reconnaître l'importance des inventaires et des bases de données complets sur les stocks d'armes, de la gestion sécurisée des stocks et des pratiques de marquage efficaces en vue de prévenir et de réduire les risques de vol ou de détournement ainsi que le trafic illicite d'armes.

Recommandation 23

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties de veiller à la mise en œuvre effective des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, de façon à améliorer la disponibilité des données nécessaires pour donner suite efficacement à une demande de traçage d'armes à feu, en particulier en utilisant un marquage unique pour chaque arme (nom du fabricant, pays ou lieu de fabrication et numéro de série, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 8) afin de détecter les itinéraires de trafic illicite. En outre, la Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de travailler avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour mieux faire connaître et utiliser plus largement le Tableau de référence des armes à feu d'INTERPOL, ainsi que les outils connexes élaborés par cette organisation, dans le cadre de nos efforts communs pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 24

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'élaborer des procédures internes pour marquer les armes à feu à l'importation, y compris pour identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation, et de veiller à ce que soit apposée une marque unique sur l'arme à feu si elle ne porte pas une telle marque, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 8 du Protocole; la Conférence voudra peut-être en outre recommander aux États parties de reconnaître que l'absence de procédures internes pour marquer les armes à feu à l'importation, telles que prévues au paragraphe 1 b) de l'article 8, peut empêcher les autorités compétentes d'effectuer un traçage efficace de l'arme à feu depuis son pays d'origine en vue de détecter un trafic illicite.

Recommandation 25

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'encourager l'utilisation de l'estampage pour marquer les armes à feu, lorsque c'est techniquement possible, car cette méthode facilite la récupération des marques effacées.

Recommandation 26

La Conférence voudra peut-être encourager les États parties à utiliser les systèmes de traçage des armes à feu existants, y compris les programmes de traçage électronique comme le système de traçage et d'analyse en ligne eTrace, afin d'accélérer le traitement des demandes de traçage et l'obtention des résultats recherchés et de pouvoir ainsi établir plus rapidement des pistes d'enquête à l'intention des agents des services de détection et de répression qui luttent contre le trafic illicite.

Recommandation 27

La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres qui exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer les mesures de contrôle, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic.

Recommandation 28

La Conférence devrait engager les États Membres à répondre rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales visant le trafic illicite.

Recommandation 29

La Conférence voudra peut-être recommander aux États d'utiliser des systèmes de communication compatibles et sécurisés aux fins de la coopération internationale.

Recommandation 30

La Conférence voudra peut-être encourager les États qui recourent à des systèmes d'imagerie balistique d'utiliser les informations sur les munitions obtenues par ces systèmes à l'appui des enquêtes pénales concernant des armes à feu.

3. Recommandations sur la collecte et l'analyse de données

Recommandation 31

La Conférence voudra peut-être encourager les États Membres à envisager d'utiliser les outils disponibles, en particulier les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions. La Conférence voudra peut-être aussi engager les États parties à enregistrer et à tracer de façon exhaustive et systématique les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions, et à utiliser les filières existantes, comme le système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), notamment. En outre, la Conférence voudra peut-être engager les États à analyser régulièrement les données sur les armes à feu saisies, confisquées, recueillies et trouvées ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, ou soupçonnées d'être liées à des activités illicites, afin de déterminer leur origine et de détecter les itinéraires et les formes éventuelles de trafic illicite.

Recommandation 32

La Conférence voudra peut-être renouveler le mandat confié à l'ONUSUD l'invitant à continuer de recueillir et d'analyser des données sur le trafic d'armes à feu et de munitions, son ampleur et ses caractéristiques, compte tenu de l'*Étude de l'ONUSUD sur les armes à feu 2015* et de l'objectif de développement durable 16.4.

Recommandation 33

La Conférence voudra peut-être encourager les efforts visant à affiner la méthode utilisée pour l'*Étude de l'ONUSUD sur les armes à feu 2015*, sous la forme de contributions extrabudgétaires volontaires visant à améliorer les capacités nationales de collecte, de recherche et d'analyse du trafic d'armes à feu reposant sur des

données dérivées du marquage des armes à feu, et pour veiller à la complémentarité des méthodes de collecte de données, de façon à améliorer les capacités des États Membres à échanger des informations sur cette forme de criminalité.

Recommandation 34

La Conférence voudra peut-être exhorter les États Membres à continuer – et ceux qui ne l’ont pas encore fait à commencer – de fournir à l’ONUDC des données quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d’armes à feu afin d’améliorer l’échange d’informations entre les États Membres ainsi que l’offre de données.

Recommandation 35

Compte tenu de l’*Étude de l’ONUDC sur les armes à feu 2015*, la Conférence voudra peut-être recommander qu’une importance prioritaire soit accordée au renforcement des capacités de collecte et d’analyse des données, y compris par la création de bases de données sur les armes saisies ou confisquées, et demander à l’ONUDC de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique pour la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, en les aidant à détecter le trafic illicite d’armes à feu, à enquêter à son sujet et à le combattre.

Recommandation 36

La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d’analyse de données sur le trafic illicite d’armes à feu, de façon à contribuer à la mise en œuvre de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l’horizon 2030, ainsi que leur capacité à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic d’armes à feu.

4. Recommandations concernant la coopération internationale et l’échange d’informations

Recommandation 37

La Conférence voudra peut-être engager les États à renforcer la coopération qui s’exerce entre eux à l’échelle bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, y compris sous forme de coopération Sud-Sud, pour faciliter le traçage des armes à feu et prévenir et combattre le trafic transrégional de ces armes et munitions. Elle voudra peut-être aussi demander à l’ONUDC de continuer à faciliter l’échange de bonnes pratiques et la coopération internationale dans ce domaine. Il pourrait notamment s’agir de faciliter, selon qu’il convient, le dialogue entre les praticiens nationaux des différents organismes chargés de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, et également, si cela est approprié et utile, la consultation de représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile, et de faciliter la tenue de réunions destinées à promouvoir et appuyer les contacts directs et la coopération, recenser les besoins d’assistance technique et y répondre.

Recommandation 38

La Conférence voudra peut-être demander à l’ONUDC de continuer de promouvoir et d’encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la

Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités entretiennent des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic.

Recommandation 39

La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à communiquer à l'ONUDC des informations actualisées sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu ainsi que sur les autorités nationales compétentes et les points de contact chargés de l'application du Protocole et de la coopération internationale en matière pénale.

Recommandation 40

La Conférence voudra peut-être engager les États parties à continuer d'échanger des informations conformément à l'article 12 du Protocole.

Recommandation 41

La Conférence voudra peut-être engager les États à renforcer la coopération internationale entre les services de détection et de répression et la coopération juridique internationale entre les autorités compétentes dans le domaine du trafic illicite d'armes à feu, et elle voudra peut-être demander à l'ONUDC de faciliter et d'appuyer cette coopération, y compris par l'intermédiaire de réunions régionales et transrégionales.

Recommandation 42

La Conférence voudra peut-être engager les États à envisager de conclure des accords de coopération internationale efficaces pour la conduite d'enquêtes et de poursuites, y compris par l'intermédiaire d'équipes d'enquête conjointes, en s'inspirant des exemples positifs mis en place dans certains pays pour lutter contre la criminalité organisée ou le terrorisme.

5. Recommandations concernant l'utilisation des réseaux et des plates-formes de coopération des praticiens chargés du contrôle des armes à feu

Recommandation 43

La Conférence voudra peut-être recommander que les États parties, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, de s'employer à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter la fabrication et le trafic illicites.

6. Recommandations concernant l'incrimination, les enquêtes et les poursuites

Recommandation 44

La Conférence voudra peut-être engager les États à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes pénales et à envisager de mener de façon systématique, en

application de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, des enquêtes visant simultanément un éventuel trafic illicite d'armes à feu et les infractions financières connexes, et également à assurer la saisie et la confiscation de tous les avoirs et produits de la criminalité, y compris les armes à feu et les instruments du crime détenus par les groupes et réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite d'armes à feu et dans d'autres infractions connexes.

7. Recommandations concernant l'assistance technique

Recommandation 45

La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'octroi d'une assistance technique et législative, y compris en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données sur les armes à feu, conformément au Protocole.

Recommandation 46

La Conférence voudra peut-être encourager les États parties à mener de manière continue des activités de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires et douanières, sur l'identification et le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, lorsque cela est possible, et à faire usage des outils existants à cet effet.

Recommandation 47

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties de prendre en compte l'importance du rôle que jouent les procureurs et les juges dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et, dans ce contexte, de proposer des formations spécialisées pour ces professionnels.

Recommandation 48

La Conférence voudra peut-être prier instamment les États parties de prendre en compte l'importance du rôle que jouent les autorités douanières dans le partage d'informations, la détection de cargaisons suspectes et l'application du droit interne relatif au trafic illicite d'armes à feu, et d'envisager de fournir ou de demander une assistance technique pour renforcer la capacité des autorités douanières nationales dans ce domaine, conformément aux articles 11 et 14 du Protocole.

Recommandation 49

La Conférence voudra peut-être souligner la nécessité pour les États de renforcer les capacités et la formation de tous les praticiens de la justice pénale en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux et l'incorporation de ces instruments dans le droit interne des pays bénéficiaires, en vue de sensibiliser les praticiens et de faire mieux connaître ces instruments.

Recommandation 50

Soulignant qu'il importe d'améliorer la formation et de renforcer les capacités en matière d'enquête et de lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu et qu'il est nécessaire de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre praticiens, la

Conférence voudra peut-être inviter l'ONU DC et d'autres prestataires d'assistance à envisager d'associer à ces activités de formation des spécialistes de la question de la région ou d'autres pays en vue de favoriser la coopération et les échanges directs entre les praticiens au niveau opérationnel également.

Recommandation 51

La Conférence voudra peut-être prier l'ONU DC et d'autres partenaires de renforcer les capacités et l'assistance technique apportée aux États qui en font la demande en matière de contrôle aux frontières, notamment en leur fournissant des équipements appropriés, pour détecter et combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 52

La Conférence voudra peut-être inviter les États Membres et l'ONU DC à renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse de données en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes.

Recommandation 53

La Conférence voudra peut-être recommander aux États et aux prestataires d'assistance d'envisager d'élaborer et de dispenser des cours de formation recourant aux technologies modernes de l'information, tels que les programmes d'apprentissage en ligne, en vue d'optimiser les ressources et de toucher un public plus large composé de praticiens issus de divers niveaux opérationnels.

Recommandation 54

La Conférence voudra peut-être inviter de nouveau l'ONU DC à continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son programme mondial sur les armes à feu, en particulier pour appuyer la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, et elle voudra peut-être encourager les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'ONU DC de s'acquitter de son mandat consistant à aider les pays qui le demandent.

Recommandation 55

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de dispenser ou de demander une formation spécialisée à l'intention des agents nationaux des forces de l'ordre et des organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément aux articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole, soulignant que ces efforts sont essentiels pour tracer et identifier efficacement les armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite, et d'assurer la formation des agents des forces de l'ordre, notamment la formation aux nouvelles technologies, en ce qui concerne l'identification des armes à feu et l'enregistrement et la notification des saisies.

Recommandation 56

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties d'envisager de coopérer sur le plan technique, en particulier en ce qui concerne la formation

pratique et concrète, conformément à l'article 14 du Protocole, et d'échanger des informations sur leurs activités et besoins en la matière.

Recommandation 57

La Conférence voudra peut-être recommander aux États Membres d'envisager de s'associer avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées qui fournissent une assistance technique pour lutter contre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, notamment l'Organisation des États américains, le Centre régional sur les armes légères de Nairobi, les centres régionaux du Bureau des affaires de désarmement (le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes; le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Afrique; et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique), la Communauté des Caraïbes et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et des réseaux pertinents tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest.

Recommandation 58

La Conférence voudra peut-être envisager d'encourager une plus grande coopération entre l'ONUSC et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, notamment dans le cadre des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, et d'éviter le chevauchement d'activités.

Recommandation 59

La Conférence voudra peut-être recommander aux États parties qui fournissent et reçoivent une assistance technique conformément à l'article 14 du Protocole de considérer que la viabilité de leurs initiatives est un facteur essentiel pour la planification et la fourniture d'une telle assistance.

8. Recommandations concernant les travaux futurs du Groupe de travail

Recommandation 60

La Conférence voudra peut-être prier instamment les États parties de reconnaître que le Groupe de travail joue un rôle de réseau utile d'experts et d'autorités compétentes pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. À cet égard, elle voudra peut-être également encourager les États parties à faciliter, chaque fois que possible, la participation aux futures réunions du Groupe de travail des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations régionales et sous-régionales et des organisations non gouvernementales concernées, conformément au Règlement intérieur de la Conférence.

Recommandation 61

La Conférence voudra peut-être inviter le Groupe de travail à inscrire à son ordre du jour, à sa prochaine réunion, un point au titre duquel il serait demandé aux États parties de faire part d'exemples précis d'expériences nationales, de meilleures

pratiques et de difficultés rencontrées pour envoyer des demandes de traçage d'armes à feu ou y répondre en vue d'identifier le trafic illicite.

Recommandation 62

La Conférence voudra peut-être encourager le Groupe de travail à élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel destiné à faciliter une plus grande participation des autorités compétentes et experts, l'accent étant principalement mis sur l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application de dispositions spécifiques du Protocole relatif aux armes à feu. À cet égard, pour chaque point de l'ordre du jour, la Conférence voudra peut-être prier instamment les États d'examiner les supports techniques disponibles.

Recommandation 63

La Conférence voudra peut-être inviter le Groupe de travail sur les armes à feu à échanger des expériences sur les pratiques actuelles, les enseignements et les méthodes efficaces de coopération suivis par les autorités compétentes pour prévenir et détecter le trafic illicite d'armes à feu, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, et l'inviter également à faciliter la participation de représentants des professions énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 pour élargir le débat.

Recommandation 64

La Conférence voudra peut-être inviter le Groupe de travail à encourager la participation et les apports des réseaux nationaux et régionaux existants d'experts et d'autorités compétentes dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu aux réunions futures du Groupe, afin de s'assurer que les recommandations formulées par le Groupe tiennent compte de tous les éléments nécessaires et sont relayées aux niveaux sous-régional et régional.

Recommandation 65

La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à verser des contributions volontaires pour faciliter la participation des experts des pays en développement aux réunions du Groupe de travail.

Recommandation 66

La Conférence voudra peut-être inviter les États parties à fixer aussi longtemps que possible à l'avance, en consultation avec le Secrétariat, les dates des futures réunions du Groupe de travail afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour planifier la participation de leurs experts à ces réunions.

Recommandation 67

La Conférence voudra peut-être recommander que le Groupe de travail, à une prochaine réunion, examine la suite donnée aux recommandations précédemment adoptées et en tienne compte avant d'en formuler de nouvelles.

Recommandation 68

La Conférence voudra peut-être recommander que le Groupe de travail, à une prochaine réunion, examine le rôle des hommes et des femmes dans la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

6. La quatrième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne les 18 et 19 mai 2016.

7. La réunion a été ouverte par Rosa Vásquez Orozco (Équateur), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il est saisi.

8. À l'ouverture de la réunion, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: Guatemala, Iraq, Costa Rica, Équateur, Cuba et Mexique. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration. Une déclaration a été faite par l'observateur de la Chine, État signataire. Des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et la Chine.

9. Une déclaration liminaire a également été faite par le Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUSD.

10. Une déclaration a été faite par un membre du secrétariat de l'ONUSD au nom du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies.

B. Déclarations

11. Sous la présidence de la Présidente, il a été procédé à l'examen du point 2 par les intervenants suivants: Anzian Kouadja (Côte d'Ivoire), Tony Gean Barbosa de Castro (Brésil), Francisco Porras Delgado (Espagne), Fabio Marini (Union européenne) et Ian Head (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

12. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: Argentine, Burkina Faso, Espagne, Brésil, Pérou, Suisse et République dominicaine. L'observateur du Canada, État signataire, a également fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs des États-Unis d'Amérique et de la Colombie. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration.

13. Sous la présidence de la Présidente, il a été procédé à l'examen du point 3 par les intervenants suivants: William Kullman (États-Unis) et María Luisa Vera Ramírez (Équateur).

14. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties suivantes au Protocole: Argentine, Burkina Faso, Pérou, Suisse, République dominicaine, Équateur, Koweït, Brésil, Kenya, Espagne, Union européenne, Guatemala et Costa Rica. Les observateurs du Canada et du Royaume-Uni, États signataires, ont également fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Niger, des États-Unis et de la Colombie.

15. Sous la présidence de la Présidente, il a été procédé à l'examen du point 4 par l'intervenant suivant: Cheibou Samna (Niger).

16. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties suivantes au Protocole: Algérie, Guatemala, Cuba, Chili, Costa Rica, Argentine, Union européenne, Mexique, Brésil, Côte d'Ivoire, Burkina Faso et Équateur. L'observateur du Royaume-Uni, État signataire, a également fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la France, des États-Unis, de la Colombie et de Djibouti. Un représentant du Secrétariat a également fait une déclaration.

17. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties suivantes au Protocole: Guatemala et Iraq. L'observateur des États-Unis a également fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. À sa 1^{re} séance, le 18 mai 2016, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Contribution de la conservation des informations, du marquage et du traçage, ainsi que de la collecte et de l'analyse des données et de l'échange d'informations à la réduction du trafic illicite d'armes à feu, au titre des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
3. Perfectionnement des experts et renforcement des capacités des autorités compétentes appartenant aux réseaux de contrôle des armes à feu afin d'améliorer la coopération régionale et internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite d'armes à feu.
4. Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale.

5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

19. Les États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

20. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole, était représentée à la réunion.

21. Les États ci-après, signataires du Protocole, étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Australie, Canada, Chine et Royaume-Uni.

22. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malte, Myanmar, Niger, Pakistan, Somalie et Yémen.

23. Les services du Secrétariat et les programmes du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et Programme des Nations Unies pour le développement.

24. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

25. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.6/2016/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

26. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.6/2016/1);
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures visant à prévenir et à réduire le trafic illicite d'armes à feu et à améliorer la coopération régionale et internationale ainsi que les activités d'assistance technique associées (CTOC/COP/WG.6/2016/2);
- c) Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques, les lacunes et les difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de

leurs pièces, éléments et munitions, et sur les mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2012/3);

d) Document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sur les mesures propres à faciliter l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.6/2014/2).

IV. Adoption du rapport

27. Le 19 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.
